



REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE  
SUBVENTION POUR L'AQUISITION D'UN  
EQUIPEMENT LOURD  
DE TELEMEDECINE OU DE MATERIEL MEDICAL OU  
PARAMEDICAL INNOVANT

Dispositions applicables au 9 février 2024

## Sommaire

Préambule

1. Objet

2. Les bénéficiaires et les conditions d'octroi

3. Les conditions de versement et les modalités de contrôle

4. La constitution du dossier



## Préambule

---

Les actions du Département menées dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la démographie médicale, adoptée en février 2018, contribuent à améliorer l'attractivité du territoire et de favoriser l'implantation de médecins.

Les spécialités médicales et paramédicales sont elles aussi déficitaires. Avec l'adoption du plan Ambition santé de décembre 2022, le Département propose une subvention à l'achat d'équipement lourd de télémédecine, de matériel médical ou paramédical innovant afin d'accroître l'offre de soins, médicale et paramédicale sur son territoire.

Ces aides sont encadrées et soumises à conditions.

## 1. Objet

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour l'octroi sous condition d'une subvention à l'achat d'équipement lourd de télémédecine ou de matériel médical et paramédical innovant pour le département.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires
- Les conditions de versement, de remboursement et d'exercice du contrôle
- La constitution du dossier.

## 2. Les bénéficiaires et les conditions d'octroi

a. Les bénéficiaires :

- Le médecin, toutes spécialités médicales.
- Le professionnel de santé paramédical.
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Les communes.

Le bénéficiaire est porteur d'un projet de santé nécessitant l'acquisition d'un équipement lourd de télémédecine, de matériel médical ou paramédical innovant pour le département.

b. Les conditions d'octroi :

1. Le projet doit s'inscrire dans un projet de santé approuvé par l'Agence régionale de santé (ARS).
2. Sauf accord express du Conseil départemental, le bénéficiaire (s'il est médecin ou professionnel de santé) ne doit pas exercer au sein d'une autre structure pouvant utiliser cet équipement, ou de plusieurs autres structures, financées sur fonds publics au moment de l'acquisition.
3. La mise à disposition du matériel avec d'autres professionnels doit faire l'objet d'un projet de santé détaillé : noms des praticiens, spécialités et planning d'intervention envisagé.
4. Tout autre utilisateur dudit matériel présenté dans le projet ou intégrant le projet de santé est soumis aux mêmes conditions que celles imposées au bénéficiaire, notamment celles précisées aux points 2.b.2 et 2.b.3.
5. L'acquéreur s'engage à maintenir et à faire fonctionner le matériel dans l'Eure pour une durée minimum de 5 ans.

### 3. Les conditions de versement et les modalités de contrôle

a. Montant de la subvention :

Le montant de l'aide représentera 25% du coût de l'équipement plafonné à 150 000 €. Elle ne pourra excéder 37 500 €.

b. Modalités de versement :

Le versement est effectué en une seule fois, après acceptation et notification de la décision.

c. Modalités de contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à fournir une fois l'achat effectué la facture acquittée.

Le Département se réserve le droit de vérifier le respect de l'application du règlement, également pour ce qui concerne l'entretien de l'équipement et le maintien de l'investissement dans un parfait état de marche, à tout moment.

De même, le Département de l'Eure peut demander la présentation de tout document qu'il juge nécessaire à son besoin de contrôle.

d. Remboursement :

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations, le Département de l'Eure peut résilier la convention de plein droit et sans préavis et demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Si un défaut d'entretien/de maintenance ou de faible utilisation du matériel est constaté, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

En cas de non-respect des conditions énumérées au chapitre 2b, un remboursement immédiat et intégral sera exigé.

### 4. La constitution du dossier

a. QUAND FAIRE SA DEMANDE ?

La demande peut être faite à tout moment dans le cadre d'un projet.

b. QUELLES CONDITIONS RESPECTER POUR ETRE ELIGIBLE ?

Le candidat doit :

- Etre porteur d'un projet innovant pour effectuer sa demande d'aide d'équipement.
- Présenter un projet de santé.

c. COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Faire parvenir son projet de demande d'aide à l'équipement au Président du Conseil départemental de l'Eure, accompagné des pièces suivantes :

- Présentation du cadre d'utilisation de l'équipement souhaité : protocole d'utilisation, pathologies et patients visés, territoire d'installation, mode d'exercice...
- Devis du matériel
- Attester sur l'honneur l'exactitude des éléments fournis et s'engager sur le maintien du matériel dans l'Eure pendant 5 ans
- RIB au nom et prénom du bénéficiaire.

Pour toute correspondance

Monsieur le Président  
Conseil départemental de l'Eure  
Mission santé  
Hôtel du département  
Boulevard Georges Chauvin  
27 000 EVREUX

[mission.sante@eure.fr](mailto:mission.sante@eure.fr)

02 27 34 01 91